



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24 octobre 2013
(OR. fr)

15165/13

Dossier interinstitutionnel:
2011/0197 (COD)

CODEC 2341
ENT 285
ENV 953

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 26 juillet 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 8 décembre 2011 ².

¹ doc 13336/11.

² JO C 43 du 15/02/2012, p. 30.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 9 octobre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver avec le vote contre de la délégation bulgare, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 41/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 14425/13.